



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Montarcher (Loire)**

Décision n°2017-ARA-DUPP-00482

Décision en date du 3 octobre 2017

**Décision du 03 octobre 2017
après examen au cas par cas**

en application des articles R104-28 et suivants du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), qui en a délibéré le 3 octobre 2017,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la demande initiale enregistrée sous le n°2017-ARA-DUPP-00371, déposée par la Communauté d'Agglomération Loire Forez le 10 avril 2017 relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Montarcher (42) ;

Vu la décision n°2017-ARA-DUPP-00371 du 09 juin 2017 de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes soumettant à évaluation environnementale le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Montarcher ;

Vu le courrier de la Communauté d'Agglomération Loire Forez reçu le 08 août 2017 portant recours gracieux sur la décision n°2017-ARA-DUPP-00371 du 09 juin 2017 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Loire en date du 10 août 2017 ;

L'Agence régionale de santé ayant été consultée en date du 24 août 2017 ;

Considérant que :

- lors de l'instruction initiale, l'Autorité environnementale s'est prononcée sur la base des éléments transmis par la personne responsable et, ne disposant pas d'un projet de règlement du PLU, s'est fondée sur le projet de document graphique et sur le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du projet de PLU;
- la fourniture d'un projet de règlement à l'appui du recours gracieux apporte des éléments complémentaires permettant de mieux préciser les impacts du projet;

Considérant que le projet de PLU de la commune de Montarcher s'appuie sur les prescriptions du Programme Local de l'Habitat (PLH) de la Communauté de communes du Pays de Saint Bonnet le Château et prévoit une hausse démographique de l'ordre de 0,5 % par an et la production de 8 nouveaux logements à horizon de dix ans ;

Considérant que le dossier de recours apporte des éléments permettant de justifier que la zone NL à vocation touristique, située au Nord du village dans un secteur très exposé au plan paysager, prévoit sur 2 hectares une

zone naturelle de loisirs :

- permettant d'implanter un parcours avec accessoires de santé et détente reliant le parking existant en contrebas du bourg et la commune voisine de Chapelle-en-Lafaye ;
- permettant de réaliser un cheminement piétons entre les arbres existants ;
- ne permettant pas la réalisation de constructions ;

Considérant que le futur PLU prévoit une consommation foncière de 1,3 ha (1,06 ha avec une rétention foncière de 25 %), réalisée dans le cadre d'une zone AUb à vocation d'habitat et d'activités artisanales compatibles avec la vocation résidentielle, et que cette zone fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation dans la continuité immédiate du tissu urbanisé du hameau des Granges;

Considérant, au regard des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet d'élaboration du PLU de la commune de Montarcher ne justifie pas une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1

La décision n°2017-ARA-DUPP-00371 du 09 juin 2017 est retirée.

Article 2

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Montarcher, objet de la demande n°2017-ARA-DUPP-00482, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des autorisations, procédures et avis auxquels cette procédure peut être soumise par ailleurs.

Article 4

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes,
le président,



Jean-Pierre Nicol

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.